

CONVENTION CARMEUSE – Ville d'Andenne / 1978

Parties parues dans les divers Vie Mosane – Année 1978 – repris ci-dessous

Vie Mosane 24-03-1978 – N° 12

La Nouvelle Convention Carmeuse • Ville d'Andenne / 1978

Les différents Carmeuse-Commune de Seilles ont déjà fait couler beaucoup d'encre. A certains moments, ils semblaient même prendre l'allure de règlements de comptes.

Avec la fusion des communes, c'est l'Administration communale du Grand Andenne qui a hérité de ce problème épineux. Il vient de trouver une solution à la dernière séance du Conseil communal, nonobstant un baroud d'honneur de M. le conseiller David.

Nous avons cette convention sous les yeux, elle ne comporte pas moins de 42 pages. Cette volumineuse brochure et la longue liste des « intervenants » et des « participants » ainsi que de leur qualité prouve l'importance du problème et le « décortilage » auquel cette convention a été soumise.

Cet accord a été signé entre l'Administration communale d'Andenne et la S.A. Carmeuse, mais parmi les parties « contractantes » on note aussi Inter-Environnement - Wallonie, A.S.B.L., les organisations syndicales F.G.T.B. et C.S.C., la Province de Namur (représentée par M. le Gouverneur Falize et M. Frison, député permanent), avec l'appui ou en présence du Chef de Cabinet de M. Mathot, du , représentant du Secrétaire d'État M. R. Urbain, du Directeur Général de la Société Nationale du Logement, avec la participation d'une « flopée » d'ingénieurs-directeurs, de techniciens, de chargés de mission, de conducteurs de travaux, etc... dont la liste est significative.

Nous vous ferons grâce des détails de cette **Convention**, mais nous croyons intéressant de vous en soumettre les chapitres les plus importants sur le présent numéro de notre journal et sur les suivants :

Gisements concernés par la convention

La convention concerne tous les gisements situés sur le territoire de l'ancienne commune de Seilles, dont l'exploitation sera considérée comme ne pouvant menacer en aucune façon, l'alimentation en eau des habitants d'Andenne, aux conditions en vigueur à la date de la convention.

A cet égard, **les parties seront liées irrévocablement par les conclusions de la « Commission Expertise Eau »** présidée par M. le Directeur du Service Technique Provincial de la voirie, hygiène et cours d'eau :

- **quant au risque que fait courir l'exploitation des gisements à la nappe phréatique alimentant le captage de Tramaka**
- quant aux solutions de substitution à mettre éventuellement en œuvre (celles-ci sont, détaillées dans les conclusions d'une « **Commission Expertise Eau** »)

En outre, au cas où la mise en œuvre d'une solution s'avérerait nécessaire, les parties s'engagent à prendre toutes dispositions pour que son coût, ne soit à aucun moment supporté par l'exploitant ou la ville ou ses habitants.

Le Gouverneur de la Province de Namur sera chargé de mener auprès des autorités publiques en place toutes démarches utiles à ce propos. S'il doit y avoir un accident entraînant la suppression ou une diminution sensible du débit du captage et si M. le Gouverneur, dans les 6 mois de l'accident, ne peut obtenir que soit déterminé par qui sera supporté le coût d'une solution de substitution, l'exploitant remboursera à la ville des sommes qu'elle a dû décaisser durant cette période et fera l'avance des fonds nécessaires au paiement de toutes les factures d'eau supplémentaires dues à cet accident, ou des investissements nécessaires à la mise en place d'une solution à charge pour l'exploitant de récupérer ces fonds vis à vis de l'autorité (*excepté la ville*) qui serait chargée de supporter le coût financier des dites solutions.

Si, à la suite du non-respect par l'exploitant des conditions imposées par la « Commission Expertise Eau » pour la protection de la nappe phréatique, le débit du captage était sensiblement affecté par des tirs, l'exploitant serait tenu de supporter intégralement le coût des solutions de substitution transitoire et définitive ; en outre, dans cette hypothèse, la Ville aurait le droit d'exiger la cessation totale de l'exploitation des gisements.

L'exploitant a introduit un recours auprès de la Députation Permanente contre la décision de la ville d'Andenne en date du 4 octobre 1977 lui refusant un permis de modifier le relief du sol pour les terrains situés au Nord et à l'Est du cimetière de Seilles.

L'exploitant accepte que ce recours soit tenu en suspens aussi longtemps que la Commission expertise eau n'aura pas déclaré que l'exploitation de ces terrains ne peut menacer en aucune façon l'alimentation en eau des habitants d'Andenne aux conditions en vigueur à la date de la présente convention.

La Ville quant à elle s'engage dans les limites des lois du 29 mars 1962 et suivantes sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire à octroyer à l'exploitant tout permis de modifier le relief du sol qu'il sollicitera pour l'exploitation d'un gisement situé sur son territoire, **à condition :**

1- que la « Commission Expertise Eau » déclare qu'elle ne peut en aucune façon menacer l'alimentation en eau des habitants d'Andenne, aux conditions en vigueur à la date de la présente convention.

2- qu'elle s'effectue moyennant le respect de toutes les conditions prévues par la présente convention.

3- que l'exploitant ait respecté les obligations prévues par la présente convention lors de l'exploitation des gisements préalablement exploités.

Logement.

La Ville a accepté d'être partie à la présente convention, en contrepartie de l'octroi de 80 logements sociaux.

Ces logements, notamment destinés à compenser la partie de l'habitat résultant de l'extension des carrières, seront octroyés par le Conseil d'Administration de la

Société Nationale du Logement à la société coopérative Habitations à bon Marché de Huy, hors quota du nombre de logements octroyés à cette société par la S.N.L.

Quarante logements doivent être attribués en 1978 et le même nombre en 1979. Les parties conviennent de confier à M. le Gouverneur les démarches qui s'imposent pour garantir à la ville la concrétisation de cette promesse.

La **Commission d'Accompagnement** se réunira pour cet objet chaque fois que nécessaire, et, au plus tard, en mai 1978 pour la première tranche et au premier semestre 1979 pour la deuxième tranche

A suivre ...

.....

Vie Mosane 31-03-1978 – N°13

Tirs de mines

PRINCIPE

L'exploitation doit être conduite de façon telle qu'il ne puisse y avoir le moindre risque de dommages aux habitations privées, bâtiments, édifices et monuments publics.

A cet effet, les parties conviennent de se référer à un « Tableau des distances pondérées », annexé au présent protocole, lequel indique, pour chaque charge par volée, de 5 kg à 300 kg, la distance à observer par rapport à un immeuble donné, dans neuf hypothèses différentes quant à l'influence du site (coefficient de site allant de 22,6 à 2,26) pour que la vitesse de vibration mesurée à cet immeuble reste inférieure à 50 mm/seconde.

Par voie de conséquence, les charges doivent être calculées de façon telle que la vitesse de vibration ne dépasse pas 50 mm/seconde à l'endroit des immeubles compte tenu de leur éloignement et de la réactivité du site.

NORMES A OBSERVER

PROCEDURE

En vue de respecter le principe fixé par l'article 1, l'exploitant s'engage à maintenir la vitesse de vibration lors ...

(suite page 8)

.... des tirs de mines en-deçà de 50 mm/seconde, vitesse mesurée à l'endroit des immeubles (soit immeubles les plus proches, soit immeubles les plus menacés par les tirs en raison de la réactivité du site même s'ils ne sont pas les plus proches).

Pour les 8 premiers tirs, nécessaires à la détermination de l'influence du site, la charge en explosif par fourneau sera celle déterminée par la distance par rapport à l'immeuble le plus proche, en adoptant par hypothèse, dans un souci de précaution, le coefficient de site le plus élevé sur base du « tableau des distances pondérées » annexé (soit 2,26).

Pour chaque tir, l'exploitant dressera un « plan de tir » qu'il soumettra préalablement à la ville, étant entendu qu'un même plan est suffisant pour une série de tirs à effectuer dans des conditions analogues (*sous réserve de vérification de la distance des fourneaux par rapport aux immeubles*).

Ce plan devra permettre une comparaison avec le « tableau des distances pondérées » annexé, et, à cette fin, indiquer les éléments dont dépend, selon les recherches les plus récentes, la vitesse de vibration, à savoir :

- 1- La distance des fourneaux par rapport aux immeubles.
 - 2- La hauteur des fourneaux qui ne pourra en principe excéder 25 mètres, sauf justification formelle basée sur des éléments précis.
 - 3- Les retards, dont l'utilisation est obligatoire, sauf cas particulier à justifier par des éléments précis.
 - 4- La largeur entre les fourneaux.
 - 5- Le coefficient de site, tel que les mesures effectuées lors des tirs précédents auront permis de le déterminer.
 - 6- La charge à observer, par volée, compte tenu de la distance et du coefficient de site, pour que la vitesse de vibration, à l'endroit des immeubles, ne dépasse pas 50 mm/seconde.
- En principe, cette charge ne pourra excéder 60 kg sauf justification formelle basée sur des éléments précis.

Le plan devra être remis en mains du secrétaire communal, qui délivrera reçu et sera réputé approuvé à défaut d'opposition de la ville dans un délai de 4 jours ouvrables.

Si la ville estime qu'il existe un risque de dommages et à défaut d'accord amiable avec l'exploitant sur une modification du plan, le tir est suspendu et les parties doivent soumettre le différend à la commission d'accompagnement et en l'absence de solution à ce niveau, à l'arbitrage du Gouverneur de la Province lequel devra être saisi dans les quinze jours ouvrables de la réception du plan par le secrétaire communal.

La décision des autorités provinciales consistera soit en l'approbation du plan, soit en sa modification par l'adoption d'un coefficient de site plus élevé et dès lors par la réduction de la charge en explosif par fourneau ; cette décision sera définitive et devra intervenir dans les vingt jours ouvrables de la réception du plan par le secrétaire communal.

Dans le délai précité le tir ne pourra, à défaut de décision avoir lieu que si l'exploitant calcule ses charges en se plaçant dans l'hypothèse du coefficient de site admis par la ville.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour que le délai de 20 jours soit respecté.

L'exploitant devra toujours être à même de contrôler lors d'un tir, la radioactivité du site, dans plusieurs directions ; il devra disposer en permanence d'au moins un vibromètre.

La Ville pourra toujours demander à l'Administration des Mines ou à l'INIEX :

- de contrôler, lors d'un tir, le respect des distances, charges en explosifs et retards annoncés dans le plan ;
- d'enregistrer la vitesse en vibration à l'endroit des immeubles.

Le coût éventuel de ces contrôles sera réclamé par la Ville à l'exploitant en cas de non-respect des normes prévues ou des données annoncées dans le plan de tir.

3. Clauses de sauvegarde.

Si, malgré le respect d'une vitesse de vibration inférieure à 50 MM/sec., des dommages aux immeubles devaient se produire, pouvant notamment résulter, le cas échéant, du phénomène de l'érosion (*faibles vibrations répétées qui, prises individuellement sont sans conséquence, pour une construction, mais qui, répétées, peuvent à la longue provoquer des dommages*), la Ville pourrait demander à l'exploitant le respect d'une vitesse de vibration inférieure, en cas de désaccord de l'exploitant, la question serait soumise à la Commission d'accompagnement et le cas échéant, à l'arbitrage du Gouverneur de la Province, dont la décision serait définitive.

4. Police des tirs.

Sans préjudice des dispositions contenues dans les lois sur les mines, minières et carrières, les obligations suivantes incombent à l'exploitant lors des tirs :

- Bloquer les voiries aux endroits nécessaires pour que nul ne puisse accéder aux endroits dangereux et en garder efficacement les issues.
- Informer efficacement les riverains des jours et heures des tirs.
- Faire connaître aux riverains les éventuelles mesures de sécurité qu'ils doivent observer.
- Prendre toutes mesures qui s'avéreraient nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Réparation des dommages pouvant résulter de tirs de mines.

Au cas, où, malgré le respect par l'exploitant du principe et des normes énoncés aux paragraphes précédents, des dommages surviendraient aux immeubles, édifices et monuments, les parties conviennent d'appliquer la procédure qui suit :

1) Immeubles se trouvant dans un rayon de 175 m, à partir du périmètre de la zone de tir.

a) ETAT DES LIEUX :

Pour ces immeubles, des états des lieux seront réalisés préalablement à toute exploitation, au fur et à mesure de l'avancement du front, par un expert immobilier désigné de commun accord par l'exploitant et la ville.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble peuvent, s'ils le désirent, faire choix, à leurs frais, de leur(s) propre(s) expert(s).

L'exploitant devra contacter tous les propriétaires et les locataires des immeubles concernés en vue de réaliser l'état des lieux. Le propriétaire et/ou le locataire qui refuserait l'état des lieux s'exclurait d'office du bénéfice des dispositions du présent paragraphe 5, 1°.

« A contrario » l'exploitant reconnaît que le propriétaire et/ou le locataire ayant accepté l'état des lieux pourra invoquer à son égard les dispositions du présent paragraphe 5.

Ce propriétaire et/ou ce locataire sera dans ce cas tenu• par ces dispositions, de même que par celles des littéra b) et c) ci-dessous.

L'état des lieux consistera en un relevé descriptif objectif de l'état de l'immeuble et des dégradations éventuelles existant à l'immeuble, avec le cas échéant, indication de la cause de ces dégradations.

Des photographies pourront y être jointes. Il sera rédigé en trois exemplaires, dont un sera remis au riverain, un à la Ville, et un à l'exploitant.

L'état des lieux ne pourra relever sans l'expliquer la vétusté ou le défaut d'entretien de l'immeuble. Toutefois, ces éléments pourraient, le cas échéant, résulter du nombre élevé et de la cause des dégradations dont cet immeuble est atteint.

Les frais des états des lieux seront à charge de l'exploitant.

(à suivre) ...

Vie Mosane 07-04-1978 – N° 14

Convention Carmeuse • ville d'Andenne

En raison de l'abondance des matières cette semaine, nous continuerons dans nos prochaines éditions à donner de larges extraits de cette convention fort importante pour les riverains des carrières.

Vie Mosane 14-04-1978 – N° 15

b) PROCEDURE APPLICABLE

Le propriétaire ou le locataire qui se plaint d'un dommage survenu à son immeuble doit le signaler à l'exploitant par lettre recommandée, dans les trois jours ouvrables de la connaissance des dégâts et adresser copie de sa lettre à l'administration communale.

La ville a l'obligation d'aviser les riverains de la procédure à respecter pour obtenir la réparation des dommages.

L'exploitant peut décider d'accepter de prendre en charge la réparation du dommage. Si ce n'est pas le cas, il doit, dans un délai de 8 jours ouvrables, faire connaître son intention au réclamant et à la ville et, dans le même délai, saisir à ses frais l'expert qui a dressé les états des lieux. A défaut pour l'exploitant de signifier cette intention dans ce délai, Il est tenu de réparer le dommage.

L'expert devra, dans les dix jours ouvrables à partir de sa saisie, visiter les lieux en vue de déterminer si le dommage est dû à une autre cause qu'un tir de mine. Le défaut d'imputation du dommage à une cause précise autre qu'un tir de mine a pour effet de mettre à charge de l'exploitant la réparation totale du dommage.

Le rapport de l'expert liera définitivement les parties à ce sujet. L'indemnisation éventuelle par l'exploitant devra intervenir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la réclamation. Toutefois, en cas

d'urgence [*dégâts à la toiture ou vitres brisées par exemple*], la réparation sera effectuée dans les plus brefs délais, si possible le jour même. Il est convenu qu'afin de hâter les réparations, l'exploitant pourra s'adjoindre les services d'entrepreneurs ou faire procéder aux travaux par son propre personnel.

Toujours dans un but pratique, l'exploitant évitera de tirer le vendredi ou la veille d'un jour férié.

c) ÉTENDUE DE LA RÉPARATION

La réparation sera totale, l'exploitant ayant l'obligation de réparer les dégâts à raison de 100 % de son coût ; elle consistera en la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la survenance. du dommage.

Dans l'hypothèse où un dommage causé même partiellement par ces tirs de mines, il ne pourra être fait appel à la vétusté ou au défaut d'entretien de l'immeuble pour diminuer l'étendue de la réparation incombant à l'exploitant.

A titre de réparation du dommage moral consécutif au trouble de jouissance, l'exploitant versera en outre à l'occupant de l'immeuble une indemnité égale à 10 % du montant estimé de la réparation. Le montant cumulé du dommage matériel et moral sera au surplus majoré, à titre d'amende, de 1% par jour à partir du 61ème jour calendrier à dater de la réparation, dans l'hypothèse où la réparation n'aurait pas eu lieu dans ce délai.

REGLES APPLICABLES AU CIMETIERE

Toutes les règles énoncées en ce qui concerne les immeubles sont également applicables aux tombes, caveaux, sépultures et autres monuments se trouvant dans l'enceinte du cimetière, sous réserve de règles particulières ci-après :

- la ville remettra à l'exploitant la liste des concessionnaires, l'exploitant invitera ceux-ci aux jours proposés par la ville à procéder en présence de celle-ci à un état des lieux, de leur concession et/ou à prendre des mesures de préservation de celle-ci, ceci aux frais exclusifs de l'exploitant ;
- en cas d'absence de réponse ou de réponse négative du concessionnaire, dans les trois mois de l'invitation lui faite d'assister à l'état des lieux, le droit commun de la responsabilité civile délictuelle sera d'application en cas de survenance d'un dommage à l'exclusion des règles prévues.

IMMEUBLES SE TROUVANT EN-DEHORS DU RAYON DE 175 M. A PARTIR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE DE TIR

Le droit commun de la responsabilité civile délictuelle reste d'application. Il est entendu que le propriétaire ou le locataire d'un bien situé dans cette zone conserve le droit de faire réaliser par la ville un état des lieux et de demander à un représentant de l'exploitant d'y assister.

SANCTION

Si l'exploitant ne respectait pas les normes fixées en matière de tirs de mines ou celles concernant la réparation des dommages, ou encore si malgré le respect des dites normes et règles, des dégâts très importants ou des dégâts mineurs répétés survenaient aux immeubles - et ce nonobstant l'application éventuelle de la

clause de sauvegarde - la ville aurait le droit d'obtenir l'arrêt des tirs dans la zone concernée.

En cas de litige sur ce point, il serait fait appel à la **Commission d'accompagnement** et à l'arbitrage du Gouverneur de la Province.

Tout administré garde le droit de réclamer en justice une indemnité du chef d'une dépréciation éventuelle de son bien, qui résulterait selon lui des extensions de minière ou des inconvénients de l'exploitation.

MESURES VISANT À LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- L'exploitant a l'obligation de maintenir en état de marche permanent les électrofiltres des fours de manière à ce que ceux-ci ne dégagent pas une quantité supérieure à 150 Mg par Nm³ pour le four rotatif 1 et à 500 Mg par Nm³ pour le four rotatif 2.

Il est entendu que ces normes seraient remplacées par les normes légales si ces dernières étaient plus contraignantes.

- La teneur en poussières des gaz rejetés par ces installations pourvues de systèmes adéquats de dépoussiérage (filtres à manches] ne devra jamais dépasser 250 mg par Nm³.

Toute panne des installations de dépoussiérage (arrêt ou mauvais fonctionnement] devant entraîner un dépassement (prolongé] des normes ci-dessus doit être signalée à la ville dans les 24 heures ouvrables de la survenance de la panne.

L'exploitant indiquera la gravité ou non de la panne, ainsi que la durée présumée de la réparation. Si cette information n'était pas effectuée, une amende de 6.000 FB par jour calendrier à partir du second jour de panne serait due par l'exploitant.

Toute panne survenant aux installations de dépoussiérage doit être réparée dans les délais suivants : dans les trois jours ouvrables si elle concerne les électrofiltres et dans les 10 jours ouvrables s'il s'agit d'une panne plus grave.

L'exploitant peut toujours solliciter une prolongation des délais si des raisons sérieuses et exceptionnelles le justifient ; la demande sera soumise à la ville qui appréciera sur base du dossier fourni par l'exploitant.

En cas de non-respect des normes fixées pendant des périodes supérieures à celles définies, les sanctions suivantes seront d'application :

- une amende de 6.000 FB par jour calendrier sera due de plein droit par l'exploitant à partir de l'expiration desdites périodes.

(suite page 8)

(Suite de la première page)

- La ville pourra demander l'arrêt des installations qui ne sont plus dépoussiérées.

Tout désaccord entre les parties au sujet des dispositions qui précèdent sera déferé à l'arbitrage du Gouverneur de la province, lequel ne pourra cependant remettre en question les amendes dès lors qu'il apparaît que l'exploitant a contrevenu à ses obligations.

En cas de refus caractérisé de l'exploitant d'arrêter les installations (four - ensachage - hydratation] alors que l'arbitre aurait admis cet arrêt, les amendes suivantes s'ajouteraient de plein droit aux autres :

- 10.000 FB par jour du 1^{er} jour de dépassement des normes jusqu'au 20^{ème} jour :
- 20.000 FB par jour à partir du 21^{ème} jour.

En outre, la ville aura le droit de demander l'arrêt de l'exploitation des gisements.

Il est entendu que les montants de 6.000, 10.000 et 20.000 FB concernent les fours. Pour les installations d'ensachage, d'hydratation et le refroidisseur, ils sont ramenés à respectivement 1.000, 1.000 et 2.000 francs.

Les montants des amendes sont liés à l'indice des prix à la consommation. Ils seront adaptés une fois l'an en février.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

La surveillance du fonctionnement et des réparations des électrofiltres sera exercée par l'administration des mines, laquelle devra faire rapport à la ville chaque fois que celle-ci le demandera.

L'exploitant adressera. mensuellement à la ville un rapport sur le fonctionnement des électrofiltres (enregistrements].

Des contrôles seront effectués par expert (*le service technique provincial de la voirie, hygiène et cours d'eau*) si la ville le souhaite en raison des contestations qui seraient faites que le dégagements de poussières paraîtraient anormaux.

Les frais de ces contrôles seront réclamés par la ville à l'exploitant si l'expert constate un non-respect des normes prévues.

CHARGEMENT DES WAGONS, CAMIONS ET BATEAUX

WAGONS

L'exploitant devra mettre en place une jupe en caoutchouc complétant un transporteur télescopique à l'effet d'atténuer au mieux la propagation des dégagements de poussières.

BATEAUX

L'exploitant installera une courroie transporteuse entre la rue du Rivage et le chemin de fer, depuis l'immeuble 136 et le nouveau point de chargement des bateaux situés en amont.

Dans le cadre des lois du 29 mars 1962 et suivantes relatives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, la ville accordera à l'exploitant un permis de bâtir pour cette courroie transporteuse, à la condition que celle-ci soit protégée du vent par un système adéquat, dont les modalités seront précisées au sein de la Commission d'accompagnement.

CAMIONS

L'exploitant s'engage à réaliser les aménagements. qui seront définis au sein de la Commission d'accompagnement à l'effet d'atténuer la propagation des dégagements de poussières lors du chargement des camions, étant entendu que ces aménagements n'excéderont pas la somme de 100.000 FB (indice février 1978).

La **Commission d'Accompagnement** fixera les délais de réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

STATIONNEMENT DES WAGONS DE CHEMIN DE FER

L'exploitant devra prendre avec la S.N.C.B. les mesures qui s'imposent afin d'éviter au maximum le stationnement de wagons vides sur la voie de raccordement face aux immeubles de la Cité d'Atrive, de la rue. Gustave Mathieu et de la Résistance, étant en outre précisé qu'il est interdit que les Talbots puissent stationner à vide devant les dits immeubles.

NORMES EN MATIÈRE DE BRUIT

L'exploitant s'engage à respecter les normes figurant dans l'art. 4.2 de la résolution 69/1 adoptée le 25 janvier 1969 par les délégués des Ministres du Conseil de l'Europe et dont voici le contenu :

« En ce qui concerne le bruit dans les immeubles d'habitation, il est recommandé que la législation ou toute autre mesure vise à limiter le bruit perçu dans les salles de séjour et les chambres aux niveaux suivants qui ne devraient pas être dépassés pendant plus de 10 % du temps :

- Zones rurales / 40 dBA de jour et 30 dBA de nuit.
- Zones suburbaines à l'écart des principales voies / 45 dBA de jour et 35 dBA de nuit, 50 dBA d'activité intense dBA de jour, 35 dBA de nuit.
- Zones d'activité intense / 50 dBA de jour et 35 dBA de nuit.

Afin d'éviter que la population ne soit soumise aux effets nuisibles du bruit ou simplement à la gêne causée par celui-ci, il serait indiqué de prendre des mesures appropriées chaque fois que se poseront des problèmes de planification, d'urbanisation, d'implantation de nouvelles Industries et, en général, de mise en route d'activités donnant lieu à l'émission de bruits excessifs.

Les normes suivantes ne devraient pas être dépassées :

- Zones mixtes [industrie-habitation] / 60 dBA de jour et 60 dBA de nuit.
- Zones de prédominance d'habitations / 55 dBA de jour et 40 dBA de nuit.
- Zones d'habitation / 50 dBA de jour et 35 dBA de nuit.

Une considération particulière devrait être accordée à l'emplacement des écoles, des hôpitaux, des habitations, des édifices publics, des quartiers résidentiels et des terrains de jeu.

Dans le cas où il existe une situation acquise, une réglementation sévère et l'application de bons procédés d'insonorisation s'imposent, de même que la prise en considération d'un éloignement des sources de bruit et d'une réduction du bruit à la source.

Les normes proposées sont 45 dBA de jour et 35 dBA de nuit.

Tout plan d'établissement d'une industrie nouvelle et d'agrandissement ou de modernisation d'une industrie existante devrait faire l'objet d'études minutieuses quant au bruit perceptible en dehors de l'usine et des conditions particulières devraient être imposées aux fins de limiter la propagation des bruits intérieurs en dehors de l'usine.

Les normes sonores aux environs des usines ne devraient pas dépasser :

- Zones industrielles pures : 70 dBA de jour et de nuit.

- Zones à prédominance d'établissements industriels, avec quelques habitations : 65 dBA de jour et de nuit.

A titre exemplatif, le centre de Seilles, la rue du Château et la rue du Rivage sont considérés comme zone d'activité intense.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas le bruit inhérent aux tirs de mines, qui est occasionnel et inévitable.

Des contrôles seront effectués par la ville à l'aide d'un sonomètre de façon contradictoire, en présence du riverain plaignant et de l'exploitant.

S'il devait apparaître que les normes fixées ne sont pas respectées, l'exploitant aurait l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation, dans un délai raisonnable fixé par la Commission d'Accompagnement.

Si passé ce délai les normes n'étaient toujours pas respectées, l'exploitant devrait à la ville une amende de 1.000 FB par jour jusqu'à ce qu'elles le soient.

(suite la semaine prochaine)

Vie Mosane 24-04-1978 – N° 16

DÉVIATION DE LA ROUTE DE LANDENNE

L'exploitation du hameau du Boltry impliquant le déplacement de la voirie reliant Seilles à la ville accepte de proposer à l'approbation de la députation permanente la désaffectation du tronçon de la route du Boltry située dans la zone à exploiter et l'affectation d'un tronçon de remplacement.

Les plans seront soumis à la ville et au service technique provincial pour accord préalable.

En aucun cas, la circulation ne pourra être coupée entre le hameau du Boltry et Landenne-sur-Meuse.

Après réalisation, la nouvelle voirie sera transférée à la ville sous réserve d'approbation des autorités de tutelle.

L'exploitant sera autorisé à réaliser sous la voirie conduisant à Landenne-sur-Meuse un tunnel destiné au passage de ses engins aux fins de l'exploitation des gisements situés au nord et à l'est du cimetière, pour autant que l'exploitation de ces gisements soit jugée compatible avec la protection de la nappe phréatique par la « Commission Expertise Eau ».

L'exploitant réalisera ce tunnel à ses frais, mais sans autre condition que de veiller à assurer la sécurité des usagers de la voirie.

L'exploitant s'engage à réaliser à ses frais préalablement à l'exploitation la voirie de remplacement, en ce compris les utilités à savoir l'éclairage public [*zone non habitée*] et l'écoulement des eaux.

L'exploitant est également responsable financièrement de tous travaux qui seraient nécessaires pour relier la nouvelle voirie aux routes existantes (*vers Landenne-sur-Meuse et - vers le centre de Seilles*) : tarmac, éclairage public, écoulement. des eaux.

L'exploitant supportera les frais de déplacement de la ligne électrique existant sur la voirie désaffectée ainsi que les frais du bouclage de la distribution d'eau, des égouts communaux, de la télédistribution et du gaz s'il échet.

ZONES-TAMPON ET RÉAMÉNAGEMENT

Les dispositions qui suivent se réfèrent à la note « *Projet de restauration du site carrier de Seilles* » de M. J. Roland.

PRINCIPES

L'exploitant s'engage à réaliser, à ses frais, des zones-tampon en vue de séparer l'exploitation de la zone habitée.

Les zones-tampon devront nécessairement être établies sur des terrains qui sont la propriété de l'exploitant ou dont l'exploitant a la disposition.

L'exploitant s'engage par ailleurs à procéder au réaménagement du site qu'il a exploité et qu'il exploitera.

Le réaménagement du site se fera dans la limite des terres disponibles et aura lieu par tranches, l'exploitation d'une nouvelle tranche étant conditionnée par la restauration de la tranche précédente, conformément au programme de réalisation.

Le réaménagement du site comprendra la démolition des installations industrielles.

PROGRAMME DE RÉALISATION

Phase 1 : préalablement à toute exploitation du Boltry, l'exploitant réalisera les zones-tampon suivantes :

- au nord de l'actuelle route d'accès au chantier et à l'ouest de la nouvelle route d'accès, constitution d'une butte de 7 m. de hauteur sur une largeur approximative de 50 m. et une longueur approximative de 150 m. entre la route et l'exploitation ; cette butte sera entièrement boisée.
- le long du mur ouest du cimetière, zone de 20 m. de largeur, comportant une butte de 10 m. de largeur sur 2 m. de hauteur, entièrement plantée.
- butte à constituer entre le cimetière et la butte au nord de l'actuelle route d'accès au chantier et à l'ouest de la nouvelle route d'accès.

Ces zones tampons seront clôturées suivant les précisions de la Commission d'accompagnement.

A titre indicatif, la réalisation de ces trois zones-tampon exigera, quelque 45.000 m³ de terre, soit environ la moitié des terres de découverte du Boltry.

Phase 2 : pendant l'exploitation de la moitié nord du Boltry l'exploitant s'engage à compléter le boisement de la zone-tampon déjà existante [*terril à l'est des fours*] et que l'exploitant s'interdit dès lors d'utiliser à des fins industrielles.

Phase 3 : préalablement à l'exploitation du reste du Boltry [*moitié Sud*] l'exploitant s'engage à créer une rampe d'accès soit 30.000 m³ environ.

Phase 4 : pendant l'exploitation du reste du Boltry, l'exploitant s'engage à réaménager en y plaçant une couche de terre d'un mètre d'épaisseur soit environ 20.000 m³.

Le programme détaillé des phases 3 et 4 sera déterminé au sein de la **Commission d'Accompagnement**.

Phase 5 : si l'exploitation des gisements au nord et à l'est du cimetière est entreprise, sur base de conclusions favorables de la « Commission eau », l'exploitant devra :

- préalablement à cette exploitation réaliser les zones-tampon qui seront déterminées à ce moment par la Commission d'accompagnement.
- pendant cette exploitation, réaménager l'assiette du hameau du Boltry ; il est admis que ce réaménagement peut en partie s'opérer par l'utilisation par Carneuse de bassin de décantation des carrières communales que la ville déclare autoriser ;
- après cette exploitation, procéder au réaménagement de cette partie du site.

Phase 6 : lors de la cessation de ses activités industrielles, l'exploitant s'engage à réaménager l'assiette du site carrier lui appartenant.

Il est entendu que l'ampleur de la restructuration prévue aux phases 5 et 6 est une ampleur maximale, que l'étendue effective des obligations de l'exploitant sera fonction du tonnage extrait dans la zone nord et est du cimetière et qu'elle devra dès lors être précisée en temps voulu par la commission d'accompagnement.

Il est entendu également que dès cessation de l'exploitation d'une zone déterminée, l'exploitant a l'obligation d'en terminer le réaménagement.

DÉMOLITION D'INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

L'exploitant s'engage à procéder à la démolition des installations industrielles situées à Seilles qu'il utilise actuellement et utilisera ultérieurement, lorsqu'il n'aura plus l'usage de ces installations.

La ville laissera à l'exploitant la disposition gratuite de la butte située sur ses propriétés, au nord-ouest des installations de l'exploitant, afin d'en recouvrir les ruines, après démolition ; elle s'interdit donc d'en disposer à d'autres fins.

(à suivre)

Vie Mosane 28-04-1978 – N° 17

SIÈGE SOCIAL ET ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DE L'EXPLOITANT A SEILLES

L'exploitant s'engage à maintenir à Seilles, pendant dix ans, son siège social et les divers services y rattachés : services centraux, atelier central et inter-sièges.

Il est donc expressément interdit à l'exploitant, pendant cette période, de transférer le siège social et les services y rattachés dans une autre commune.

En cas de non-respect de cette obligation, l'exploitant paiera à la ville, par année comprise entre le transfert et l'expiration du délai de dix ans, une amende égale à deux fois la taxe communale sur le personnel occupé.

Pour garantir le paiement de cette amende, au cas où le bilan de l'exploitant accuserait pendant deux exercices des pertes atteignant 25 % des fonds propres, la ville aurait le droit de prendre hypothèque en première main, aux frais de l'exploitant, sur les propriétés de celui-ci situées au Rivage et rue du Château à

Seilles ; en conséquence, l'exploitant s'interdit dès à présent d'aliéner ou d'hypothéquer les dites propriétés sans accord préalable exprès de la ville.

Pendant tout le temps qu'il exploitera les gisements situés à Seilles, l'exploitant s'engage à calciner la pierre extraite dans son siège d'exploitation de Seilles, de façon à y maintenir l'emploi le plus longtemps possible.

A ce jour, quelque 100 ouvriers et employés sont affectés exclusivement à la minière de Seilles. Une modification des conditions économiques du marché ne peut en aucune façon entraîner la suppression de plus de 25 emplois. S'il doit y avoir volonté de l'exploitant de réduire à moins de 75 unités l'emploi (ouvriers et employés) affecté exclusivement à la minière de Seilles, la Commission d'Accompagnement doit en être informée dans un délai suffisamment raisonnable que pour accomplir une mission d'information à l'effet de donner à la ville un avis sur l'opportunité d'arrêter les tirs de mines et l'extraction de la pierre à Seilles.

Les organisations syndicales apprécieront leur attitude. Si l'exploitant maintient sa volonté de réduire l'emploi à moins de 75 unités pour le siège d'exploitation (à ne pas confondre avec le siège social, lequel comprend les services centraux, l'atelier central et inter siège) en raison des conditions économiques du marché, la ville souverainement a le droit de prendre la responsabilité d'ordonner l'arrêt des tirs de mines et de l'extraction des pierres dans les gisements de Seilles.

A l'effet de privilégier la durée de la calcination à Seilles, l'exploitant s'engage à mélanger la pierre extraite à Seilles à de la pierre provenant de Ben-Ahin ou d'ailleurs pour autant que la qualité de cette pierre et les conditions financières du transport le permettent.

EXPROPRIATION DU QUARTIER DU BOLTRY

La ville marque son accord pour que la société intercommunale de la région namuroise procède à l'expropriation des immeubles visés par l'arrêté royal du 24 février 1977 modifiant celui du 22 août 1970, à l'exclusion des biens communaux (*voirie et ports*).

Ces derniers resteront la propriété de la ville qui déclare autoriser l'exploitant à extraire gratuitement la roche calcaire qu'ils contiennent.

Il est entendu que l'exploitation du quartier du Boltry ne pourra débuter avant que les habitants de ce quartier aient été relogés.

A cette fin :

- a) l'exploitant s'engage à ne pas démolir les immeubles 60, 62, 64 et 66 de la rue du Boltry avant le 15 novembre 1978 (sauf s'ils sont libérés antérieurement) et les autres immeubles expropriés avant le 15 septembre 1979 ;
- b) toutes les parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour que le relogement des habitants s'effectue le plus rapidement possible.

VOIRIES D'ACCÈS AUX CHANTIERS

Par voiries d'accès aux chantiers, on entend la voirie communale comprise entre le carrefour avec la route nationale n° 482 (*Andenne-Bierwart*) et l'entrée de l'exploitation rue du Château, empruntée par le charroi lourd.

ENTRETIEN

L'exploitant nettoiera régulièrement, chaque fois que nécessaire, les voiries d'accès au chantier, à ses frais exclusifs avec son personnel et en plaçant tous les produits nécessaires à l'effet d'éviter les dispersions des poussières.

RÉFECTION

Les parties considèrent que les frais de réfection totale ou partielle des voiries d'accès au chantier ne doivent incomber ni à la collectivité locale ni à l'exploitant, eu égard à l'incertitude quant au tonnage à exploiter.

En conséquence, elles s'engagent à solliciter l'intervention des pouvoirs publics pour la réalisation et la prise en charge d'une route industrielle.

DISPOSITIONS EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

L'exploitant cède à la ville à titre gracieux à la date du 30 juin 1979 les immeubles non bâtis suivants :

- a) parcelles cadastrées à Seilles, section A, n. 49d et 49k (*carrière Van Luchène*) pour une superficie de 3 ha. 60 a. 20 ca.
- b) parcelles cadastrées à Seilles section 1 n. 377c, 378a, 379x, 401b, 371e, 361q, 369r, 369s, 290fs (*soit les terrains se trouvant entre la route militaire et, la route allant de l'entrée des chantiers jusqu'aux fours, pour une superficie approximative de 22 ha. 81 a. 68 ca.*)
- c) les terrains situés au Boltry dont il est propriétaire ou qui seront expropriés en sa faveur (*ces derniers pouvant toutefois être expropriés directement au profit de la ville*).

L'acte de transfert devra intervenir dans les plus brefs délais et aussitôt que la ville aura pu obtenir l'approbation des autorités de tutelle.

En contrepartie, la ville :

- a) cédera gratuitement à l'exploitant :
 - le terrain nécessaire à l'implantation et à l'entretien d'un transporteur à courroie, à installer entre l'ancien « transporteur Meuse » et l'installation de chargement des bateaux de l'exploitant.
Ce terrain est donc compris entre la ligne du chemin de fer et la rue du Rivage. Cette cession aura lieu sous réserve de l'accord du locataire des carrières communales.
 - Une partie des parcelles cadastrées section 1 n. 117h et 117g situées à l'ouest des installations de calcination de l'exploitant. Cette cession aura lieu sous réserve de l'accord du locataire des carrières communales.
- b) mettra gratuitement à la disposition de l'exploitant pour toute la durée de son activité industrielle, le bassin de décantation des carrières communales.
La ville s'interdit de disposer de ce bassin à des fins quelconque.

Dans le cadre des lois du 29 mars 1962 et suivantes sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, la ville d'Andenne s'engage à accorder à l'exploitant un permis de bâtir le transporteur à courroie.

La ville s'engage à laisser à l'exploitant leur libre et entière disposition à titre gratuit pendant toute la durée de ses activités industrielles à Seilles.

SANCTION

Si l'exploitant ne respecte pas ses obligations et sous réserve des sanctions spécifiques à certaines matières, la ville aura le droit de demander l'arrêt de l'exploitation des gisements.

COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET ARBITRAGE

Il est institué une « **Commission d'Accompagnement** », composée de deux représentants de la ville, de l'exploitant, des organisations syndicales, d'Inter environnement et des Services Techniques Provinciaux.

Elle est présidée par M. le Chef de Cabinet de M. le Gouverneur de la Province de Namur.

La **Commission d'Accompagnement** a pour objet de veiller à la bonne exécution de la convention, d'en préciser certaines modalités d'exécution eu égard à l'évolution de la situation, de tenter de concilier les parties en cas de désaccord.

Elle se réunira tous les trois mois et chaque fois que l'une des parties l'estimera nécessaire. Elle établira son règlement d'ordre intérieur.

Il est entendu que la commission d'accompagnement peut selon les matières dont elle doit connaître, faire appel aux experts de son choix (administration des mines, Iniex, Eaux et Forêts, experts immobiliers, etc....)

Sa compétence s'étend à tous les domaines régis par la convention, même à défaut de stipulation expresse.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable à l'intervention de la commission d'accompagnement, sera tranché définitivement par M. le Gouverneur de la Province de Namur, agissant comme arbitre.

----- **Fin de la publication de la Convention 1978** -----

Pour Mémoire

État d'esprit qui régnait en 1975 lors de l'établissement du Plan de Secteur

Toujours le problème des carrières

Le point de vue d'Inter - Environnement

Inter - Environnement – Wallonie est la fédération de nombreuses associations qui ont toutes un point commun : le souci de préserver l'environnement et de lutter contre les pollutions et les nuisances.

C'est à ce titre que, de divers côtés, on a demandé à Inter - Environnement - Wallonie de s'intéresser aux problèmes suscités à Seilles par l'exploitation de carrières et de fours à chaux à proximité de l'agglomération.

Voici les propositions faites par cet organisme pour tenter de résoudre le conflit opposant actuellement la commune de Seilles à Carmeuse.

Inter - Environnement – Wallonie demande que la décision d'autoriser ou de refuser l'exploitation des gisements faisant partie de, ou situées à proximité immédiate de l'agglomération, soit précédée de négociations entre toutes les parties en cause (administration communales, S.A. Carmeuse, administration des mines, administration de l'urbanisme. Et de l'aménagement du territoire, groupements de défense de l'environnement) afin d'aboutir à une solution équitable et définitive de toutes les difficultés.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les rejets massifs de poussières occasionnent actuellement un grave préjudice aux habitants de la commune : ils doivent être réduits dans des proportions importantes, estime Inter - Environnement.
est ou sera donc résolu à bref délai.

Les résultats obtenus par les cimenteries installées à Obourg (Hainaut) prouvent que cela est techniquement et financièrement réalisable, grâce à la collaboration de la députation permanente du Hainaut, de l'arrondissement minier de Mons et des entreprises concernées : les émissions de poussières sont passées de 28 tonnes par jour en 1971 à 6 tonnes par jour à fin 1974 ; suivant les prévisions, elles seront encore réduites jusqu'à 4, voire même 3 tonnes par jour à la fin de engagées contre les responsables l'année 1976.

Dans le cas de Seilles, il est d'autant plus nécessaire de limiter les rejets de poussières (et éventuellement de gaz nocifs) que :

- 1 Le centre du village est distant de 500 mètres seulement des fours.
- 2 Les gisements à exploiter éventuellement constituent le dernier rempart naturel entre les fours à chaux et le centre du village :
- 3 La calcination éventuelle de dolomie (au lieu de la pierre à chaux) risque d'accroître la pollution atmosphérique, comme l'a démontré l'essai entrepris récemment pendant quelques semaines.

La création d'une nouvelle route (avec l'aide des pouvoirs publics) est indispensable pour permettre au charroi lourd d'accéder aux fours à chaux et à la carrière sans passer par les rues étroites du centre du village

REMISE EN ÉTAT DES SITES EXPLOITES

Les nouvelles autorisations d'exploiter doivent prévoir la remise en état des sites abandonnés. Elles se feront par phases successives, chaque nouvelle autorisation étant subordonnée à la remise en état d'un site exploité précédemment. Cette remise en état ne peut pas se limiter à un simple nivellement et à quelques plantations choisies au hasard, mais elle doit constituer un véritable remodelage s'intégrant dans le paysage environnant. Les plans doivent en être élaborés par des spécialistes : urbanistes, paysagistes, écologistes et forestiers.

EXPLOITATION DES SITES PROCHES DU VILLAGE

La question de tous les sites faisant partie de l'agglomération seilloise (Boltry, les Forges, rue de Tramaka, rue du Rivage) ou situés à proximité de quartiers habités (zone au nord du cimetière) doit être traitée comme un tout et en relation avec les autres difficultés évoquées plus haut (pollution atmosphérique, voie d'accès pour le charroi, remise en état des sites exploités).

C'est seulement dans la mesure où ces problèmes-là seront résolus que les carrières pourraient éventuellement s'approcher encore du village sans constituer pour lui une nuisance trop grave.

Il est entendu que, dans cette éventualité, des mesures particulièrement strictes doivent être prises afin d'éviter toute nouvelle dégradation du caractère résidentiel de l'agglomération : zone de recul suffisante, établissement d'un talus boisé, état des lieux des habitations situées à proximité de l'exploitation, présomption de responsabilité en cas de constatation de nouveaux dégâts, constitution de garanties bancaires, etc. ...

Cette énumération n'est pas limitative et doit être négociée point par point entre les parties concernées, de façon à éliminer définitivement tout le contentieux, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties en cause.

Inter - Environnement - Wallonie souhaite que l'accord à négocier puisse servir de référence pour la solution des difficultés similaires qui se posent dans toutes les autres localités carrières de Wallonie.

La position des autorités communales

Dans son bulletin communal, le bourgmestre de Seilles fait le point :

LE BOLTRY

Conformément à la volonté populaire, la commune maintient son opposition catégorique à toute exploitation ou à tout compromis.

Notre prise de position sera défendue bec et ongles lors des prochaines réunions qui devront se tenir à Bruxelles.

Carmeuse a accepté de démolir un certain nombre de taudis.

Ce quartier, jadis très beau, qui conserve de nos jours un certain pittoresque y gagnera à coup sûr en salubrité.

Il n'est cependant pas exclu que la Commune puisse utiliser la procédure lui permettant de faire démolir aux frais du propriétaire un bâtiment menaçant ruine, si d'aventure, la S.A. Carmeuse entendait laisser l'un ou l'autre immeuble à l'abandon.

La Société s'est engagée à clôturer ses installations.

Ce problème est ou sera donc résolu à bref délai.

L'EXPLOITATION AU NORD DU CIMETIÈRE JUSQUE TRAMAKA

La population et ses élus, unanimes, sont farouchement opposés à de l'arrondissement minier de Mons à ce que le village puisse être encerclé de cette façon.

Notre village ne peut et ne sera pas ravagé par le cancer de la chaux.

Divers procès-verbaux ont été dressés par l'Administration communale et des poursuites seront engagées contre les responsables de la société.

La commune a chargé son avocat de faire citer directement en correctionnelle les responsables

L'ABATTAGE DU ROCHER BRISON

PAR LA S.A. CARMEUSE OU LA S.C. S.E.S.

Cette exploitation du rocher communal, non autorisée par le Conseil communal, se fait en contravention de la loi sur l'Urbanisme.

Un particulier qui construirait sans autorisation serait verbalisé et peut-être traduit en correctionnelle.

Les sociétés de carrières n'ont pas à s'estimer au-dessus des lois.

Dix procès-verbaux ont été dressés par l'Administration communale et dix responsables de la S.A. Carmeuse, de la S.A. Brison-Tramaka, de la S.A. Brison-Soignies et de la S.C. S.E.S. seront cités devant le tribunal correctionnel de Huy par voie de citations directes lancées par la Commune.

LE PLAN DE SECTEUR

Nous avons de grands espoirs d'obtenir satisfaction pour les habitants de Tramaka et du Rivage qui peuvent ainsi espérer que leurs immeubles ne soient plus classés en zone rurale pour les premiers et en zone de carrières pour les seconds.

Par ce classement arbitraire la S.A. Carmeuse pouvait à moyen terme espérer acheter les immeubles pour un prix dérisoire. Ces maisons devront être reclassées en zone d'habitat, ce qui fut toujours leur destination.

Pour le Boltry, le Conseil communal se battra pour que soit supprimée du plan de secteur l'extension prévue initialement.

Nous nous efforcerons de supprimer le caractère rural que les carrières avaient imposé au plan du hameau du Boltry. Des réunions décisives auront lieu dans les semaines qui viennent au niveau de différents Ministères.

LA DOLOMIE

La Commune maintient son opposition à toute calcination de la dolomie.

La S.A. Carmeuse, dans le mépris le plus absolu de Seilles, avait cependant commencé un essai il y a quelque temps.

L'Administration des Mines a enfin pu admettre que les appréhensions communales étaient fondées.

Le 18 mars 1975, M. Put, Ingénieur en Chef Directeur des Mines, division de Liège-ouest, nous écrivait :

« ... Je puis vous confirmer qu'actuellement, l'administration des mines émettrait un avis défavorable à toute déclaration d'extension des dépendances de minières à Seilles en vue de la calcination de la dolomie... »

Le péril est-il écarté pour autant ? Il serait imprudent de vendre la peau de l'ours, mais il y a tout lieu d'escompter que la détermination de la population seilloise permettra vraisemblablement d'éviter le désastre.

Vie Mosane N° 18 – 03-05-1975

Au Conseil Communal de Seilles

Le Conseil communal de Seilles s'est réuni, vendredi soir, sous la présidence du bourgmestre, M. Eerdeken.

Étaient absents et excusés MM. Maréchal, Froidbise et Smal. M. Guisse, secrétaire a.i., donna lecture du P.V. de la réunion précédente et aucune observation n'a été soulevée.

M. Eerdeken fit rapport sur la réunion tenue le 22 avril, à Bruxelles, au Cabinet des Affaires wallonnes, en présence des délégués et des représentants de l'Urbanisme, du Corps des Mines de l'Administration communale seilloise, de l'Environnement, des services provinciaux de l'Industrie, des Syndicats, de l'Agriculture, etc.

L'ordre du Jour de l'assemblée à Bruxelles consistait principalement dans l'examen de l'extension des carrières de Seilles et des conditions régissant notamment le secteur du Boltry.

L'Administration communale de Seilles désirait connaître avec précision, les éléments d'opportunité de l'extension du Boltry qui justifie, selon le point de vue des partisans de cette extension, ce développement des carrières.

Les échanges de vues dévièrent quelque peu vers l'opportunité de l'extension des carrières, mais les représentants de Seilles n'avaient pas mandat de traiter de cette affaire.

Finalement, une réunion complémentaire devra se tenir à Bruxelles et le Conseil communal de Seilles, dans cette séance de vendredi soir, devait, en conclusion, confirmer son opposition à une extension des dites carrières au Boltry, opposition déjà officialisée par des réunions précédentes.

En refusant la discussion sur un protocole, les représentants de Seilles ont défini la position de leur mandants.

M. Falaise rappela la position antérieure sur ce même objet en 1965, décision légitimée par des circonstances de l'époque.

M. Renard confirme ce rappel et M. Corbaye estima qu'il y a lieu de s'intéresser au sort des travailleurs des carrières en question.

M. Eerdeken affirme, selon les renseignements obtenus, que les carrières de la région et d'Andenne peuvent procurer du travail pendant quelque 12 années.

De plus, les carrières de Seilles, même sans l'extension du Boltry, connaîtront une activité très large pendant quelque 15 années encore.

En conclusion de la réunion, il est admis à l'unanimité, de faire savoir par écrit, au cabinet des Affaires wallonnes et de l'Aménagement du territoire, la confirmation de position du Conseil communal en s'opposant à l'extension et à l'exploitation du Boltry.

Différend Carmeuse - Autorités seilloises

Mercredi soir, le Conseil communal de Seilles s'est réuni sous la présidence de M. Eerdekens, bourgmestre. M. David a tout d'abord remercié les conseillers pour la sympathie que ceux-ci lui ont témoignée, lors de son séjour en clinique.

M. Eerdekens, bourgmestre, a ensuite fait rapport sur la visite du Collège au Cabinet de M. le ministre Califice qui doit, on le sait, signer prochainement le plan de secteur concernant la Commune de Seilles, entre autres. Il s'agit toutefois d'un avant-projet de plan. Le Collège a fait savoir au ministère qu'il s'opposait aux actuelles dispositions du plan.

« Ce plan, estiment les autorités seilloises, favorise une entreprise privée, aux dépens de centaines de personnes ».

Pour M. Eerdekens, le plan comporte plusieurs anomalies : le classement du Boltry et des immeubles de Tramaka en zone rurale ; le classement en zone « d'expansion de carrières » des terrains au nord du cimetière vers Tramaka.

« Ces classements, affirme le bourgmestre, permettront aux Carrières Carmeuse » de se développer vers le village, ce qui ne pourra qu'aggraver les nuisances dont sont victimes les habitants de Seilles ».

Lors de sa visite, le Collège a également remis au ministre une pétition signée par les habitants.

Au cours de cette visite, l'Administration des Mines a fait valoir les arguments favorables à l'exploitation du Boltry par Carmeuse et à l'extension des carrières vers Tramaka.

Le premier argument est d'ordre légal.

La pierre à chaux peut être exploitée, en vertu d'une loi de 1957.

« Mais, déclare M. Eerdekens, une loi ne peut justifier qu'on aille à l'encontre d'une autre loi, favorable à la protection des populations »

L'Administration des Mines a également défendu l'intérêt économique de l'extension des Carrières de Seilles, qui joue un rôle national important.

Le siège de Carmeuse-Seilles fournit 10 % de la production totale belge de chaux qui était de 2.500.000 tonnes, en 1970.

De plus, 16 % de la chaux exploitée en Belgique est fabriquée à Seilles et cette chaux sert principalement à la sidérurgie liégeoise.

Selon M. Eerdekens. Carmeuse peut cependant continuer sa production de chaux, sans devoir extraire de la pierre à Seilles.

Le bourgmestre de Seilles affirme que c'est à Moha que se concentre la production de Carmeuse.

« Les arguments économiques pour valables qu'ils soient, ne justifient pas l'exploitation du Boltry. On nous dit également que la pierre de Seilles est la meilleure. Mais actuellement, Carmeuse fabrique sa chaux à partir, notamment, de la pierre de Moha ou de Ben-Ahin. Alors ? »

M. Eerdekens conteste également le chiffre avancé par Carmeuse, estimant à trois millions de tonnes le gisement à exploiter au Boltry.

« A notre avis, il y aurait tout au plus un million et demi de tonnes » déclare le bourgmestre.

On nous oppose également un argument social, poursuit M. Eerdeken. L'emploi des deux cents travailleurs de Seilles serait menacé, si les carrières ne peuvent pas étendre leur exploitation.

Sur les deux cents membres du personnel, du siège de Seilles, une centaine travaille dans les bureaux et à l'atelier de réparation.

Ces personnes ne sont donc pas concernées directement par l'extraction de pierres.

Elles continueront à travailler pour les autres sièges. Restent donc cent personnes, réellement occupées par les carrières, à Seilles.

Or, l'extraction a cessé à Seilles, en 1967. Le personnel n'a pas été mis en chômage, l'entreprise s'approvisionnant en pierres dans ses autres sièges... Cela peut continuer.

Notre opposition ne menace donc pas l'emploi. De toute manière, nous ne pouvons pas sacrifier l'environnement et la qualité de vie des habitants à quelques années d'emploi ...

En raison de la pollution par le bruit, les vibrations, les retombées de chaux, les experts nous ont en effet démontré que l'exploitation du Boltry et des terrains vers Tramaka provoquerait une dévaluation d'immeubles, chiffrée à quelque deux cents millions...

Au terme de la discussion, à Bruxelles, conclut M. Eerdeken, le ministre a accepté de surseoir à la signature du plan de secteur. Il semble que les autorités aient admis le bien-fondé des réclamations de l'Administration communale de Seilles.

Le Cabinet du ministre souhaite des éclaircissements. Nous ne croyons cependant pas que l'on arrivera à un compromis. Nous sommes en effet arrivés à une conclusion unanime : il n'y a pas d'extension compatible avec la protection de l'habitat.

*Dès lors, il n'y a que deux solutions.
On n'exploitera pas et l'arrêté royal d'expropriation du Boltry sera caduc.
Ou on exploitera, et ce sera la bagarre... »*

M. Corbaye remercie le bourgmestre pour son exposé et pour son action. M. David annonce que les habitants de la rue Hendschel réclameront des dédommagements à Carmeuse pour les dégâts provoqués aux peintures des maisons par le charroi des carrières.

M. Falaise évoque une interview de la direction de « Carmeuse », parue dans le journal « Vers l'Avenir » où il y était affirmé que c'est la commune elle-même qui avait autorisé, en 1964, l'exploitation du Boltry.

Selon M. Falaise, la commune de Seilles avait effectivement marqué son accord, mais à la condition que tous les habitants du quartier cèdent leur maison à la société, ce qui n'a pas été fait.

« Depuis 1966, déclare M. Eerdeken, nous sommes déliés de tout accord avec Carmeuse, à cet égard... ».

LA DÉGRADATION DES ROUTES

Le bourgmestre signale alors que le Collège a fait savoir à Carmeuse que la société devait augmenter sa participation dans les frais de réfection des routes communales dégradées.

La direction de l'entreprise a proposé de porter à 250.000 frs par an son intervention.

M. Eerdekens estime que c'est insuffisant.

« De 1969 à 1974, la commune a dépensé 1.669.317 frs pour la réfection de routes, endommagées à 80 p.c. par Carmeuse, qui n'a versé que 360.000 frs »

« Actuellement, j'ai un devis de 2.350.000 frs pour la restauration de la rue des Houillères ».

Le bourgmestre demande à Carmeuse d'intervenir à raison de 80 % :

« Nous donnons à la société un délai d'un mois, sinon nous prendrons nos dispositions pour empêcher la dégradation des routes ».

« Quelles mesures ? » demande M. Corbaye.

« La limitation de tonnages sur les routes », répond le bourgmestre.

« Ce sera le blocus de l'entreprise... »

A l'unanimité, le Conseil accepte la proposition du bourgmestre. Plusieurs conseillers signalent par ailleurs que la dégradation des trottoirs par le charroi constitue un danger, particulièrement pour les enfants.

DE LA CUISSON DE DOLOMIE ?

M. Eerdekens annonce au Conseil qu'il craint que Carmeuse ne prépare un projet de cuisson de dolomie, à Seilles.

« Nous subissons une pollution par la chaux depuis de nombreuses années, déclare M. Eerdekens. Nous ne voulons pas d'une pollution par les fumées abondantes et les gaz nocifs dégagés par les fours de dolomie. Nous ne voulons pas devenir un second Marche-les-Dames, où le site a été complètement pollué par la calcination de la dolomie.

Par temps de brouillard, à Marche-les-Dames, les deux rives sont plongées dans un nuage de fumée ...

La direction affirme que M. Eerdekens n'a introduit aucune demande pour obtenir l'autorisation de cuire de la dolomie.

Elle nous a déclaré qu'il était possible que des essais soient réalisés à Seilles, mais selon des méthodes très différentes de celles de Marche-les-Dames, de sorte qu'il n'y aurait ni odeur, ni dégagement de gaz. Pour notre part, je vous propose de refuser catégoriquement la cuisson de dolomie à Seilles.

Il est temps d'agir, car Carmeuse stocke actuellement de la dolomie, ici, à Seilles, et en particulier dans les carrières communales, ce que je considère comme un affront pour la commune...

Nous n'avons pas le pouvoir d'interdire la cuisson. Je vous propose d'alerter les ministères de la Santé publique et des Affaires économiques.

Pour notre part, si dans huit jours, la société continue à s'approvisionner en dolomie, nous bloquerons les routes par arrêté de police et Carmeuse devra évacuer la carrière ...

Pour nous, c'est un « casus belli » et nous demanderons l'appui des communes d'Andenne, de Landenne et de Sclayn, également menacées par la pollution ».

A l'unanimité, le Conseil marque son accord.

D'AUTRES DIFFÉRENDS ENCORE ...

Le Conseil approuve ensuite la proposition du bourgmestre de mener une action en vue de contraindre la S.A. Carmeuse à clôturer ses biens au Boltry et à démolir les bâtiments menaçant ruine.

« Il n'y a plus de clôture entre la rue du Boltry et les carrières. C'est extrêmement dangereux, surtout pour les enfants, déclare encore M. Eerdekens »

Par ailleurs, nous demandons à la société de faire détruire les taudis du Boltry. Si cela n'est pas fait dans un délai de deux mois, la commune fera démolir ces bâtiments aux frais de Carmeuse ».

M. Corbaye estime que c'est une première initiative dans le nouvel aménagement du Boltry.

LES « DÉCOUVERTES » AU NORD DU CIMETIÈRE

Le bourgmestre aborde enfin le dernier « différend » qui oppose actuellement Carmeuse à l'Administration communale.

La société a procédé à des « découvertes » de gisement au nord du cimetière.

« Carmeuse, signale M. Eerdekens est titulaire d'une concession minière dans cette zone. Mais en vertu de la loi sur l'urbanisme, cette autorisation ne devait pas dispenser la société d'introduire une demande auprès du Collège échevinal ». Le Conseil communal accepte que le Collège poursuive en justice la société Carmeuse afin que celle-ci veille à la remise en état des lieux. Le Collège se constituera partie civile et introduira une citation directe »

Le Conseil entend ensuite une communication du bourgmestre sur la situation des Fonderies Deka Bureau d'études Jean Denis. Il fait état d'une mise au point du Collège qui a réagi à la publication dans nos colonnes de la position de la direction de l'entreprise. On pourra lire par ailleurs. cette mise au point.

Le Conseil communal de Seilles a tenu, samedi, en début d'après-midi, une réunion extraordinaire.

Avant de donner écho à cette réunion, nous nous devons de reproduire quelques extraits de deux documents distribués dans les foyers seillois.

Dans son communiqué, le Collège échevinal s'insurge contre la cuisson de la dolomie par « Carmeuse ».

« Nous vous avons été avisé que la société, à l'insu de tous, s'apprêtait à calciner de la dolomie à Seilles », déclarent les signataires. « Il nous est apparu que la direction n'avait même pas sollicité du Corps des Mines l'autorisation de cuire la dolomie... Carmeuse oserait-elle nier avoir déjà, à l'heure présente, constitué un

stock de dolomie de plus de 10.000. tonnes ? Carmeuse oserait-elle nier avoir déjà effectué de grands préparatifs en vue de cette calcination ? »

La lettre rapporte ensuite les propos d'un chauffeur de camion amenant la dolomie à Seilles depuis environ un mois, à raison de cent tonnes par jour. Trois véhicules font ce va-et-vient continu.

Donnant les conclusions de la réunion du Conseil Communal du 5 février dernier, la lettre mettait la population en alerte contre le danger que cette extension présentait pour la santé des Seillois, et concluait en ces termes :

« Par tous les moyens, la population, derrière son Conseil communal unanime, s'opposera au génocide qui se prépare. Tous pour un, un pour tous, est la nouvelle devise des Seillois »

De leur côté, les travailleurs de Carmeuse estiment devoir mettre sur papier leurs pensées et leur indignation :

Au Bourgmestre et Collège de Seilles,

Nous, les travailleurs de Carmeuse, allons tenter de mettre sur papier nos pensées et notre indignation.

*Pour nous Messieurs, vous souhaitez l'arrêt de l'industrie Seilloise !
Vous voudriez que Collinet arrête de s'enrichir.*

Nous nous permettons cette question : Y en a-t-il un parmi vous qui travaille pour rien ? Oui, nos patrons sont riches ; cela ne signifie pas qu'ils sont plus heureux que nous, car chaque jour à 8 h., ils se trouvent à leur bureau afin de poursuivre l'éducation reçue de leur père, c'est-à-dire rendre viable, avec notre collaboration, notre industrie.

Dans le cas contraire, que se passe-t-il ? On crie : « Au scandale », à la « Faillite », à l'ingérence de la direction, on hisse le drapeau noir, et ce n'est pas la formation d'un cortège de voitures qui empêchera finalement la fermeture de l'entreprise. Les travailleurs, les dindons, ils iront grossir le peloton déjà imposant des chômeurs.

MM., les attaques dont nos patrons sont l'objet en ce moment : ils devraient être les derniers à se Taire du souci, car ils ont d'autres possibilités, d'autres sièges plus rentables que celui de Seilles et qui sont en pleine expansion.

A l'époque que nous traversons dans notre pays et en particulier en Wallonie, où on se bat pour maintenir en vie les industries et éviter le chômage, vous souhaiteriez arrêter net le gagne-pain de plus de 200 travailleurs dont un grand nombre ont plus de 20 années de service.

(suite page 2)

(suite de la première page)

Oui, notre emploi est stable. Nous n'avons jamais connu de périodes de chômage ; nos patrons ont toujours respecté les conventions et nous ne sommes pas à la traîne dans l'évolution sociale.

Ceci est notre richesse, c'est pour ces raisons que plusieurs ouvriers ont risqué l'achat d'une maison, ont fait des transformations (cela se fait, encore) ou encore faire construire, car nos épouses : savent que régulièrement la paie va rentrer.

Nous sommes persuadés que votre attitude serait tout autre si nous étions un millier de travailleurs dans l'entreprise.

Notre sort ne vous inquiète pas.

*Vous espérez que la majorité des habitants du village gris vont suivre.
Nous n'en sommes pas convaincus.*

*Car, au contraire de certains dirigeants de notre commune, dans cette majorité,
beaucoup de gens prennent le sac pour se rendre à l'usine.
Ces personnes nous comprennent et savent se mettre à notre place et leurs épouses
à la place des nôtres.*

*Elles connaissent la valeur d'une quinzaine qui rentre régulièrement dans le ménage.
et nous pensons que nos commerçants, nos travailleurs intellectuels sauront réfléchir
car, tout compte fait, on ne meurt plus vite à Seilles qu'à Seraing ou à Charleroi.*

*Ce n'est plus si facile, à notre époque, de convaincre une masse de gens avec du
baratin.*

Messieurs, nous espérons que ces simples lignes pourront vous faire réfléchir.

*Nous certifions que cette lettre a été rédigée à l'initiative des travailleurs de la S.A.
Carmeuse – Seilles – Les attachés de cabinet des ministères des Affaires
économiques et des Affaires wallonnes sur le terrain.*

L'EXPROPRIATION DÙ BOLTRY VA-T-ELLE COMMENCER ?

La réunion de samedi était présidée par M. Eerdeken, entouré de MM. Malisoux et Collignon, échevins ; Thirifays, Corbaye, Amand, Falaise, Demanet et Renard, conseillers ; Guisse, secrétaire a.i. ; MM. Smal, Maréchal et Froidbise étaient excusés :

M. Eerdeken a d'abord fait état d'un entretien de la veille avec M. Fourneau, commissaire au Comité d'acquisition.

M. André, directeur général de la Société provinciale d'Industrialisation, après une réunion du comité permanent de la S.P.I., en date du 19 décembre 1974, a donné ordre au directeur du Comité d'acquisition de commencer les expropriations au Boltry. Selon M. Eerdeken, il s'agit là de la pression d'une société privée au mépris des intérêts des populations.

Le bourgmestre, après cette information, a contacté M. le Député Hubin, Échevin de Huy et membre de ce Comité permanent de la S.P.I. M. Hubin était absent le 19 décembre lorsque la décision a été prise. Aussitôt, il a contacté les autres membres du Comité permanent et a pu obtenir un sursis de six mois à cette décision d'expropriation.

« Nous demandons, allait poursuivre M. Eerdeken, que le dossier rentre du comité d'acquisition et que l'on arrête la décision prise ».

M. Eerdeken devait même laisser entendre qu'en dépit des excellents rapports entretenus jusqu'à ce jour avec la S.P.I., il pouvait même envisager que la Commune rompe son affiliation à la société liégeoise d'industrialisation.

M. Eerdeken devait ensuite évoquer, sur base de données scientifiques, la cuisson des dolomies, envisagée, selon lui, par Carmeuse.

Selon M. Gæssens, bourgmestre de Chénée et professeur de droit administratif à l'Université de Liège, la S.P.I. a, pour Seilles, le pouvoir de refuser

d'appliquer l'arrêté royal d'expropriation du Boltry, quelles que soient les pressions gouvernementales.

M. le conseiller Demanet demande alors qu'un nouvel arrêté soit pris pour annuler le précédent. M. le conseiller Renard demandera, lui que chaque tendance politique travaille conjointement, tandis que M. Corbaye se montrera plus réticent sur les limites du pouvoir réel de la S.P.I.

Selon les experts scientifiques auxquels M. Eerdeken fait référence, en matière de cuisson de la dolomie, le minerai en lui-même (pur) ne contient pas de produit toxique sauf le SO₂ résultant de la combustion.

Le H₂S est lui aussi un résidu de la cuisson, et provient de sulfure se trouvant dans la pierre. C'est de là que viennent les mauvaises odeurs, dit le bourgmestre, tandis que Carmeuse affirme qu'elles sont des émanations de naphthaline.

Le SO₂ et le H₂S conjugués affectent les voies respiratoires et entraînent des irritations pulmonaires en cas de brouillard, selon les thèses scientifiques.

Parallèlement, le professeur Rondia, du laboratoire de toxicologie de l'Université de Liège considère que, en cas de mauvaises conditions météorologiques, ces émanations peuvent provoquer une élévation notable de la mortalité immédiate.

Leur action répétée, une faible concentration, influence la santé des enfants, des vieillards et des personnes de faible constitution.

LE RETRAIT DE la COMMUNE DE SEILLES DE LA S.P.I. ?

Après un large échange de vues entre les membres, le Conseil communal de Seilles déclarait :

- 1 S'indigner de la décision du Conseil permanent de la S.P.I. de procéder à l'expropriation du Boltry
- 2 S'indigner aussi d'une telle décision prise sans que le Conseil communal concerné en soit avisé
3. Exiger non seulement de surseoir de six mois à l'application de l'arrêté royal, mais que soit retirée au comité, d'acquisition la mission qui lui avait été confiée.
4. Exiger aussi que la décision soit prise endéans un mois, sinon le Conseil reverrait la nécessité de l'affiliation de la commune de Seilles à la S.P.I.

Le Conseil a encore décidé de faire appel aux parlementaires de la région et d'exiger de la S.P.I. un écrit suspendant l'application de l'A.R. pendant six mois.

Le Conseil devait lever la séance non sans avoir réfuté l'argument de l'emploi, estimant que le Boltry et Tramaka ne peuvent donner que six à sept de travail à quatre-vingts personnes de Carmeuse, que diverses entreprises (*et la construction de l'écluse*) absorberont plusieurs centaines de demandes de travail un proche avenir et qu'une nouvelle usine trouvera bientôt place dans le parc industriel de Seilles.

VISITE DES DÉLÉGUÉS DES MINISTÈRES DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET WALLONNES

Lundi matin, à la Maison communale de Seilles, les autorités locales ont reçu plusieurs personnalités ministérielles et du Corps des Mines, venues s'informer du

problème existant entre l'Administration communale de Seilles et la Société Anonyme Carmeuse, problème qui, ces derniers temps, a pris une tournure plus aiguë.

M. Eerdeken, bourgmestre de Seilles, était entouré de MM. Malisoux, échevin, Amand & Demanet, conseillers.

Une réunion privée a permis aux mandataires d'exposer le problème seillois à leurs hôtes, MM, Dufour, attaché de Cabinet du ministre, secrétaire d'État aux Affaires économiques ; Pairoux, attaché de Cabinet du ministre secrétaire d'État aux Affaires wallonnes ; Put, ingénieur-directeur du département liégeois du Corps des Mines ; Fraipont, ingénieur principal divisionnaire au même Corps des Mines.

Au cours de cette réunion, les membres du Conseil communal de Seilles ont exposé le problème et défendu leurs arguments en faveur de l'interdiction d'exploiter le Boltry et de cuire la dolomie pour le corps des mines, il apparaîtrait, cependant, que les gisements de Seilles sont protégés pour une loi de 1957.

D'autre part, cet organisme défend, non les industriels, mais l'industrie, sa sauvegarde et ses moyens d'existence.

Le délégué des Affaires économiques s'est montré sensible au problème de l'emploi tandis que son collègue se penchait sur le problème de l'aménagement du territoire, de la préservation du site seillois et de la reconversion des anciens sites de carrière.

En ce qui concerne la cuisson de la dolomie, les Seillois ont obtenu certaines garanties, en ce sens qu'il ne doit pas être procédé à la combustion de dolomie frittée (*c.-à-d cuite à un très haut degré*).

La combustion, dans un four muni de filtre, et sans utilisation, ni de coke ni de fuel, ne présente aucun danger de dégagement de SO₂.

De toute manière, il n'y a actuellement qu'un dépôt de dolomie et la perspective d'une cuisson à Seilles n'est encore envisagée qu'à titre d'essai.

Les délégués des ministères se sont ensuite rendus, en compagnie des autorités seilloises, dans le site du Boltry où ils ont pu évaluer la portée des expropriations envisagées et contestées par le Conseil communal.

L'un comme l'autre devront faire rapport aux ministres Knoops, Ket, Gol de leur entrevue seilloise.